ASSEMBLÉE NATIONALE

Procès-verbal
Le mercredi, 3 mai 2000 - n° 102

14 heures
Président : M. Jean-Pierre Charbonneau

L'édition papier du Procès-verbal a préséance sur la présentation électronique de celui-ci.
Le contenu de la table des matières n'est ni exhaustif ni limitatif.

TABLE DES MATIÈRES

La séance est ouverte à 14 h 06.

Moment de recueillement

AFFAIRES COURANTES

Présentation de projets de loi

M. Perreault, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi suivant :

n° 113 Loi instituant la carte nationale d'identité.

La motion est adoptée.

Dépôts de documents

Mme Harel, ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, dépose :

Le rapport annuel de l'Agence métropolitaine de transport (AMT), pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1999.

(Dépôt n° 1080-20000503)

Mme Goupil, ministre de la Justice, procureure générale, ministre responsable de la Condition féminine et de l'application des lois professionnelles, dépose :

Le rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants et ses annexes (en 2 volumes).

(Dépôt n° 1081-20000503)

Mme Marois, ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, dépose :

Le rapport du groupe de travail consultatif ministériel sur les mesures incitatives destinées au recrutement et à la réinsertion des médecins en régions éloignées et isolées.

(Dépôt n° 1082-20000503)

Dépôts de pétitions

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 62 à 64 du Règlement, M. Charest (Sherbrooke), chef de l'opposition officielle, dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 6 902 citoyens et citoyennes de la région de l'Estrie, concernant M. Joseph-Armand Bombardier et le fait d'honorer sa mémoire en donnant son nom à une autoroute de l'Estrie.

(Dépôt n° 1083-20000503)

_____

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 64 du Règlement, Mme Bélanger (Mégantic-Compton) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 497 citoyens et citoyennes de la région du Lac Mégantic, concernant les taxes provinciales sur l'essence.

(Dépôt n° 1084-20000503)

_____

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 62 et 63 du Règlement, M. Chagnon (Westmount–Saint-Louis) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 1 103 étudiantes et étudiants inscrits à l'université dans un programme de plus de 90 crédits, concernant les changements au Programme de prêts et bourses effectués en 1996.

(Dépôt n° 1085-20000503)

Intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel

M. le Président rend sa décision concernant la question de privilège soulevée hier par M. Cholette (Hull) et mettant en cause la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, en rapport avec l'annonce de l'adoption de six projets de loi dans un document, intitulé « La Réorganisation municipale », rendu public le 25 avril dernier.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Rien dans les faits soulevés par le député de Hull ne permet de conclure à première vue à un outrage au Parlement. Le livre blanc publié par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole ne constitue que la position du gouvernement sur la réorganisation municipale. En informant la population, dans ce livre blanc, sur les projets de loi que le gouvernement entend présenter sur la réorganisation municipale et en prévoyant un échéancier pour l'adoption et l'entrée en vigueur de ces projets de loi, la ministre n'a pas agi comme si les projets de loi qui pourraient découler de la réorganisation municipale avaient force de loi. Pour conclure à première vue à un outrage au Parlement, il aurait fallu une preuve laissant clairement voir que la ministre a agi comme si des projets de loi avaient force de loi, et ce, en se prévalant sciemment de dispositions contenues dans ces projets de loi.

Cependant, la présidence tient à rappeler au gouvernement que les publicités et les communications d'information à l'endroit du public, faites par un ministère ou un organisme public et portant sur des mesures prescrites par des dispositions législatives non encore adoptées, devraient porter une mention référant au rôle de l'Assemblée et de ses membres dans le processus d'adoption de ladite mesure. En l'espèce, même si le document sur la réorganisation municipale prévoit que des projets de loi seront présentés à l'Assemblée, il aurait pu contenir une mention plus explicite en ce qui a trait aux rôles qu'auront à jouer l'Assemblée et ses membres dans le processus menant à l'adoption de ces projets de loi.

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

Motions sans préavis

M. Pelletier (Chapleau) présente une motion concernant le droit des Québécois et Québécoises de décider librement de leur avenir; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 59 du Règlement, M. Pelletier (Chapleau) dépose :

> Le texte de sa motion intitulé « La déclaration solennelle portant sur le droit des Québécois et des Québécoises de décider de leur avenir », accompagné d'une lettre envoyée par M. Charest, chef de l'opposition officielle, à tous les membres de l'Assemblée nationale.
>
> (Dépôt n° 1086-20000503)

Avis touchant les travaux des commissions

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, convoque les commissions suivantes pour l'étude des crédits budgétaires :

— la Commission des affaires sociales, pour ceux dévolus à la Condition féminine, ceux dévolus à la Solidarité sociale et ceux du ministère de la Famille et de l'Enfance;

— la Commission de l'aménagement du territoire, pour ceux dévolus à la promotion et au développement de la Métropole, ceux du ministère des Régions et ceux dévolus au Développement de la Capitale nationale;

— la Commission des institutions, pour ceux du ministère du Conseil exécutif;

— la Commission de l'économie et du travail, pour ceux du ministère du Tourisme et ceux du ministère de l'Industrie et du Commerce;

— la Commission de la culture, pour ceux dévolus au Conseil des aînés et au Secrétariat aux aînés et ceux dévolus à la Charte de la langue française.

———————————

À 15 h 29, conformément à l'article 282 du Règlement, M. le Président lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au jeudi 4 mai 2000, à 14 heures.

Le président

JEAN-PIERRE CHARBONNEAU